

PROCES-VERBAL

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES DU DISTRICT DE GIRONDE

Réunion du : **Mardi 4 Juin 2024**
à : 15 heures

Présidence : M. Jean Michel BOULE

Présents : MM.CHEVAUCHEZ Jacques, JASON Jean-Marie, DUPIN Philippe Vice-Président

Excusé : M.MARTINE Pierre

ELECTION DU COMITE DE DIRECTION DU DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

EXAMEN DE LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES À L'ELECTION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION DU DISTRICT DE GIRONDE

L'élection des membres du Comité de Direction du District de Gironde se déroulera lors de l'Assemblée Générale qui se tiendra le samedi 29 juin 2024.

En application de l'article 13 des statuts du District, 30 sièges sont à pourvoir :

- 1 Arbitre ;
- 1 Éducateur ;
- 1 Femme ;
- 1 Médecin ;
- 26 autres membres

ETUDE DE LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES

Après avoir pris connaissance de l'appel à candidatures qui a été publié sur le site internet du District, le 27 avril 2024

Après avoir pris connaissance du dossier transmis par la Direction du District,

La Commission,

- ✓ **Constate** que le District n'a reçu qu'une candidature de liste, celle intitulée « *Ce que nous faisons, nous le faisons ensemble* » présentée par M.GOUGNARD Alexandre et qui est composée comme suit :

N°1 Président :

GOUGNARD Alexandre

N°2 Vice-Président Délégué :

BIDART Jean-Luc

N°3 Secrétaire Général :

LAGARDE Valérie

N°4 Trésorier :

DUNOGUIEZ Nicolas

N°5 Arbitre :

SARRAUTE Romain

N°6 Éducateur :

RAFI Ali

N°7 Une femme :

LUCAS Nathalie

N°8 Médecin :

LAGU Michel

Membres :

- N°9 BARAT Erik
- N°10 BAUDRY Nicolas
- N°11 BILLAC Sonia
- N°12 CATALAA Jean Louis
- N°13 COENE Éric
- N°14 COURREGELONGUE Enzo
- N°15 DARRIET Didier
- N°16 DEBINSKI Alain
- N°17 DUBARRY Christian
- N°18 DUBEDAT Jean-Pierre
- N°19 ESTAMPE Patrick
- N°20 GRENIER Patrick
- N°21 LALANNE Joel
- N°22 LE DIABAT Alain
- N°23 LEVERNIER Morgane
- N°24 LO PINTO Yannick
- N°25 PREVOST Christiane
- N°26 ROUMIER Maxime
- N°27 ROUSSEAU Sébastien
- N°28 SOULETIS Audrey
- N°29 TALLEC Christian
- N°30 TARGHI Aurore

- ✓ **Constate** que cette candidature a été adressée au District, par courrier recommandé avec accusé de réception, le 22/05/2024, donc dans le délai de 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale fixé par l'article 13 des statuts, la date butoir d'envoi ayant été fixée au jeudi 30 mai 2024 à minuit,
- ✓ **Constate** que la liste « *Ce que nous faisons, nous le faisons ensemble* » présentée par M. GOUGNARD Alexandre est bien complète (30 membres), qu'un(e) candidat(e) est bien identifié(e) comme étant, respectivement, la tête de liste, le Vice-Président délégué, la Secrétaire Générale et le Trésorier et qu'elle comporte bien parmi les candidats, comme prévu par l'article 13 des statuts :
 - 1 Arbitre ;
 - 1 Éducateur ;
 - 1 Femme ;
 - 1 Médecin ;
 - 26 autres membres

VERIFICATION DU RESPECT DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

➤ **Conditions générales d'éligibilité (article 13 des statuts) :**

- ✓ **Constate** que tous les candidats figurant sur la liste « *Ce que nous faisons, nous le faisons ensemble* » présentée par M. GOUGNARD Alexandre remplissent, à la date de la déclaration de candidature, les conditions générales d'éligibilité.

➤ **Conditions particulières d'éligibilité (article 13 des statuts) :**

- **pour le candidat en tant qu'Arbitre :**

Il a été produit, pour M. SARRAUTE Romain, qui est titulaire d'une licence Arbitre N° 390523789, une attestation délivrée par le Président de l'Union Nationale des Arbitres de Football de la Gironde, certifiant que M. SARRAUTE Romain est membre de l'U.N.A.F. 33.

- **pour le candidat en tant qu'Éducateur :**

Il a été produit, pour M. RAFI Ali qui est titulaire d'une licence Éducateur N° 340522465 :

- une copie de son Brevet Entraîneur de Football (B.E.F.),

- une attestation délivrée par le Président de l'Amicale des Éducateurs de Football de la Gironde, certifiant que M. RAFI Ali est membre de l'A.E.F 33.

- **pour le candidat en tant que Médecin :**

Il a été produit, pour le docteur LAGU Michel, copie de sa carte d'inscription à l'Ordre des Médecins.

Il est par ailleurs constaté que, comme prévu par les dispositions de l'article 13 des Statuts-types des Districts et des statuts du District de Gironde, MM. SARRAUTE Romain et RAFI Ali ont été choisis après concertation avec, respectivement, l'association représentative des Arbitres et l'association représentative des Éducateurs, en l'occurrence l'U.N.A.F. 33. et l'A.E.F.33

Dans ce but, ont été joints à la déclaration de candidature, pour démontrer l'existence de cette concertation, les échanges que M. GOUGNARD Alexandre, tête de liste, a eu à ce sujet, respectivement avec M. SOMPS Olivier, Président de l'U.N.A.F. 33 et M. HARDY Claude, Président de l'A.E.F. 33.

- ✓ **Constate** que les 3 candidats précités figurant sur la liste « *Ce que nous faisons, nous le faisons ensemble* » présentée par M. GOUGNARD Alexandre remplissent, à la date de la déclaration de candidature, les conditions particulières d'éligibilité qui résultent des statuts.

En conséquence,

La Commission,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Conformément à l'article 16 des statuts-types figurant en annexe des Statuts de la F.F.F., repris à l'article 16 des statuts du District de Gironde, se prononce sur la recevabilité de la candidature à l'élection des membres du Comité Direction du District de la Gironde qui aura lieu le 29 juin 2024 :

- ✓ **Constate** que les 30 candidats figurant sur la liste « *Ce que nous faisons, nous le faisons ensemble* » présentée par M. GOUGNARD Alexandre remplissent, à la date de la déclaration de candidature, les conditions d'éligibilité qui résultent des statuts
- ✓ **Dit recevable la candidature de la liste « *Ce que nous faisons, nous le faisons ensemble* » présentée par M. GOUGNARD Alexandre**

Ce procès-verbal vaut récépissé de décisions pour la liste « *Ce que nous faisons, nous le faisons ensemble* » présentée par M. GOUGNARD Alexandre

Le Président :

Les membres :

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.